C/2026/827

5.2.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12242 — EMK CAPITAL MANAGEMENT LIMITED / PROJECT INFORMATICA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/827)

1. Le 22 janvier 2026, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— EMK Capital Management Limited («EMK», Jersey),

— Project Informatica S.r.l. («Project Informatica», Italie), contrôlée en dernier ressort par Tempus Holdings 79 S.à.r.l., (Luxembourg).

EMK acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Project Informatica.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— EMK est une société de capital-investissement spécialisée dans les entreprises du marché intermédiaire, qui détient des entités et des activités en France, en Italie, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Espagne, en Norvège, au Royaume-Uni, en Inde, à Singapour et aux États-Unis;

— Project Informatica propose des solutions et des services dans le domaine de l'infrastructure informatique, concernant par exemple la configuration, l'aide technique ou la conception de l'infrastructure informatique, la transformation de l'informatique en nuage, les services gérés et l'externalisation de la fonction informatique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12242 — EMK CAPITAL MANAGEMENT LIMITED / PROJECT INFORMATICA

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE